NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/766
18 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 11 août 1998, que j’ai reçue du Directeur général de l’Agence internationale de l’énergie atomique.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la lettre du Directeur général à l’attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

98-24198 (F) 180898 180898

ANNEXE

Lettre datée du 11 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Comme suite au message que je vous ai fait tenir le jeudi 6 août 1998, je tiens à confirmer que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) procède à une opération limitée de mise en oeuvre de son plan de contrôle et de vérification continus, dans le cadre des restrictions imposées par l'Iraq, et attend les instructions du Conseil sur la façon de poursuivre ses travaux.

Dans ce contexte, je souhaite appeler votre attention sur le paragraphe 21 du rapport de situation que j'ai présenté en juillet au Conseil (document S/1998/694), dans lequel il est indiqué que "l'efficacité de l'application du plan de contrôle et de vérification continus dépend, de manière déterminante, du plein exercice des droits d'accès consacrés dans le plan. Toute diminution de ces droits, ou toute ingérence dans ces droits, restreindrait considérablement les garanties données par l'application du plan".

Le refus de l'Iraq de coopérer à toute activité d'enquête sur son programme nucléaire clandestin empêche l'AIEA d'exercer un droit fondamental décrit dans mon rapport de situation de juillet. Le paragraphe 43 de ce rapport indique que l'AIEA continuera, dans le cadre de son plan de contrôle et de vérification continus, d'enquêter, en approfondissant toute information nouvelle qui viendrait à sa connaissance, sur les dernières questions et préoccupations concernant le programme nucléaire clandestin de l'Iraq, ainsi que sur tout autre aspect de ce programme, et de détruire, d'enlever ou de neutraliser tous articles interdits que ces investigations permettraient de découvrir.

De plus, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport de situation que le Directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil en octobre 1997 (S/1997/779), "en soumettant régulièrement les sites 'dotés de capacité' à des inspections communes multidisciplinaires, l'AIEA et la Commission spéciale continuent de contribuer à rendre le plan de contrôle et de vérification continus plus efficace dans la détection de toute tentative de la part de l'Iraq de se livrer à des activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité". Les restrictions imposées par l'Iraq ont conduit à interrompre "l'exécution d'un programme commun d'inspection des sites iraquiens qui, de l'avis de l'AIEA et de la Commission spéciale, seraient dotés des moyens permettant d'effectuer des travaux sur certains aspects des armes de destruction massive".

Au vu de ce qui précède, les activités limitées auxquelles procède actuellement en Iraq l'AIEA, dans le cadre des restrictions imposées par l'Iraq, sont loin de permettre d'exécuter pleinement le plan de contrôle et de vérification continus et débouchent sur une diminution considérable des garanties par rapport à celles qu'offrirait l'exécution systématique de ce plan.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed ELBARADEI
